



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
14 octobre 2009  
Français  
Original: anglais

## Rapport sur les travaux de la réunion d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne le 30 septembre 2009

### I. Introduction

1. Dans sa décision 4/1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a rappelé l'article 32 de la Convention<sup>1</sup>, aux termes duquel elle était chargée de promouvoir et examiner l'application de la Convention, et devait notamment arrêter des mécanismes permettant d'atteindre ses objectifs. Dans cette même décision, la Conférence a exprimé sa préoccupation au sujet des lacunes persistantes dans l'application de la Convention et de ses Protocoles<sup>2</sup> et, compte tenu du fait que l'examen de l'application de la Convention était un processus continu et progressif, elle a considéré qu'il était nécessaire d'étudier les options concernant un mécanisme approprié et efficace pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

2. Toujours dans sa décision 4/1, la Conférence a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer au moins une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée à Vienne d'ici à septembre 2009, réunion qui devait lui présenter, à sa cinquième session, un rapport sur les mécanismes, selon que de besoin, pour examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles.

3. Également dans sa décision 4/1, la Conférence a demandé aux États Membres de soumettre au Secrétariat leurs commentaires et avis pour les délibérations de la réunion susmentionnée, et a demandé aussi au Secrétariat d'organiser les avis et commentaires reçus pour faciliter ces délibérations.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



## **II. Organisation de la réunion**

### **A. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

4. Le 30 septembre 2009, la réunion a adopté son ordre du jour provisoire, y compris le projet d'organisation des travaux (CTOC/COP/WG.1/2009/1), libellé comme suit:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
3. Adoption du rapport sur les travaux de la réunion.

### **B. Ouverture de la réunion**

5. Dans sa déclaration liminaire, le Président a expliqué la décision du Bureau élargi de limiter la durée de la réunion à une journée, au lieu de trois comme prévu initialement.

6. Étant donné que la réunion ne durerait qu'une journée, il a été convenu que le Président présenterait à la fin de cette journée une synthèse orale des délibérations, qui figurerait en tant que résumé du Président dans un rapport devant être élaboré par la suite par le Secrétariat de manière à rendre compte des aspects procéduraux de la réunion.

7. S'agissant de la compilation élaborée par le Secrétariat des commentaires et vues reçus des États en réponse à une note verbale envoyée en juillet 2009 (CTOC/COP/WG.1/2009/2), le Président a noté qu'une grande partie des États ayant répondu avaient accepté qu'un mécanisme d'examen solide et dynamique soit établi. Rappelant que d'après de nombreuses réponses les délibérations portant sur ce mécanisme devraient se nourrir des débats tenus dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>, le Président a attiré l'attention sur les caractéristiques spécifiques de la Convention contre la criminalité organisée, qui prévoyait notamment un cadre de coopération unique entre ses 150 États parties.

### **C. Participation**

8. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala,

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Hongrie, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Pays-Bas, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

9. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

10. Les États signataires ci-après étaient représentés par des observateurs: Andorre, Angola, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Pakistan, République de Corée, République tchèque et Yémen.

11. La Palestine, entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était également représentée par un observateur.

12. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

13. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, était représenté par un observateur.

14. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté par un observateur.

15. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Conseil de l'Europe, Eurojust, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

### **III. Résumé du Président**

#### **A. Organisation de la réunion**

16. Les participants ont appuyé la décision arrêtée par le Bureau élargi en vue de limiter la durée de la réunion à une journée et pris note des dates de la réunion suivante, prévue à Vienne les 25 et 26 janvier 2010.

17. Cet arrangement devait permettre aux experts de bénéficier des enseignements tirés des négociations parallèles sur un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption, étant donné que la réunion de janvier aurait lieu après la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, prévue à Doha du 9 au 13 novembre 2009.

## **B. Importance et nécessité d'un mécanisme d'examen**

18. Les participants se sont dits favorables, d'une manière générale, à l'établissement d'un mécanisme d'examen pour promouvoir et renforcer l'application de la Convention contre la criminalité organisée. Quelques orateurs ont estimé qu'aucune ressource ne devrait être détournée de cet objectif fondamental.

19. Les participants ont évoqué les efforts en cours pour recueillir des données sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles et reconnu la nécessité d'avoir un tableau complet de leur application et des problèmes y relatifs. Le logiciel intégré représentait un progrès appréciable dans cette direction, mais il ne suffisait pas de saisir des données dans un ordinateur. Il fallait les comparer, effectuer des travaux d'analyse et examiner l'application sur cette base.

20. L'importance et la nécessité d'un mécanisme d'examen pour favoriser l'application effective des instruments, diagnostiquer les problèmes et garantir que l'assistance technique réponde réellement aux besoins prioritaires ont été largement admises.

21. Il a été indiqué qu'un mécanisme d'examen devrait constituer un outil pour promouvoir a) les politiques nationales à mettre en œuvre pour appliquer l'instrument examiné; b) une assistance technique adaptée à chaque instrument; et c) les initiatives de coopération internationale. À cet égard, l'importance d'une approche régionale de l'application a été soulignée. Il a été suggéré de mettre à profit des réunions régionales pour étudier comment était appréhendé l'examen de différents instruments.

## **C. Principes de base du mécanisme d'examen**

22. Plusieurs orateurs ont rappelé les principes qui devraient sous-tendre un mécanisme d'examen. Celui-ci devrait être transparent, efficace, non intrusif, impartial, non accusatoire, non punitif et souple. En outre, il ne devrait pas critiquer ou établir un classement des États ou des régions mais plutôt contribuer à résoudre des problèmes. Il devrait, par ailleurs, respecter la souveraineté des États et refléter la diversité des systèmes juridiques.

23. Quelques orateurs ont estimé que si l'information présentée par les États devrait rester confidentielle, les enseignements tirés et les bonnes pratiques devraient être partagés avec d'autres parties. D'autres orateurs étaient favorables à la publication de rapports, y compris des rapports de pays, avec le consentement des intéressés.

## **D. Calendrier et déroulement des travaux**

24. Plusieurs orateurs ont estimé que les décisions sur la méthodologie propre au mécanisme d'examen ne devraient pas être prises à la hâte, étant donné la complexité que revêtait l'examen d'un ensemble aussi vaste d'instruments juridiques que celui que constituaient la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant.

25. Plusieurs orateurs ont indiqué que les conclusions de la présente réunion et de celle qui se tiendrait en janvier 2010 devraient conduire la Conférence, à sa cinquième session, à prendre la décision de confier à un groupe de travail le soin d'élaborer le mandat du mécanisme d'examen.

### **E. Méthodes d'examen: mécanisme unique ou mécanismes multiples**

26. Plusieurs orateurs se sont dits favorables à une approche progressive de l'examen des quatre instruments. Toutes les dispositions ne devraient pas être examinées d'emblée. L'examen devrait être articulé en plusieurs étapes, en donnant la priorité aux aspects de la Convention et de ses Protocoles qui devraient être examinés en premier. On a proposé que, chaque année, un certain nombre d'États fasse l'objet d'un examen.

27. Il a été souligné que chacun des quatre instruments juridiques avait des spécificités qui pourraient justifier différentes approches. Par exemple, dans l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la société civile aurait un rôle différent de celui qu'elle jouerait dans l'application de la Convention proprement dite. Il a également été souligné que chaque protocole était un instrument spécifique relativement autonome ayant sa propre composition en termes de membres. Les protocoles ne contenaient pas tous des dispositions relevant exclusivement du domaine du droit pénal et des compétences techniques spécifiques seraient donc nécessaires pour examiner leur application. Il a été noté que les Protocoles étaient additionnels à la Convention contre la criminalité organisée et que les dispositions de la Convention s'appliqueraient *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire particulière.

28. La plupart des orateurs ont appuyé un mécanisme unique doté de sous-mécanismes ou de sous-chapitres pouvant contenir des éléments spécifiques illustrant les aspects propres à chaque protocole.

### **F. Points communs avec d'autres processus d'application**

29. De nombreux orateurs ont souligné l'interdépendance et la complémentarité d'éventuels mécanismes d'examen de la Convention contre la corruption et de la Convention contre la criminalité organisée. Un orateur a estimé que rien ne justifiait de dissocier les mécanismes des deux conventions et indiqué qu'il préférerait un mécanisme unique. Plusieurs orateurs ont souligné que des échanges fructueux devraient s'opérer entre les deux processus.

30. De nombreux orateurs ont toutefois mis en garde contre l'idée de transposer automatiquement un mécanisme d'examen débattu aux fins de la corruption dans le contexte de la criminalité organisée, soulignant les spécificités de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. Ils ont estimé que ce mécanisme devrait être adapté à la portée et aux objectifs spécifiques de cette dernière Convention.

31. La spécificité de la Convention contre la criminalité organisée résidait dans sa nature globale et son utilité pratique. Il était essentiel de réunir des informations et

de comprendre l'utilisation concrète de la Convention dans les enquêtes, poursuites et condamnations ou les raisons pour lesquelles il n'en était pas fait usage. En outre, la priorité accordée par la Convention à la coopération internationale, y compris à un large éventail de formes d'infractions graves qui ne figuraient pas dans la Convention ou ses Protocoles, a été soulignée comme l'un des aspects spécifiques devant être pris en compte dans un mécanisme d'examen.

32. Plusieurs orateurs ont demandé que l'expérience acquise par d'autres organisations intergouvernementales dans l'examen de l'application de plusieurs instruments soit analysée dans l'intérêt de la Conférence. Un représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a évoqué la possibilité d'actualiser la note du Secrétariat sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention sur la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2008/3). Quelques orateurs ont indiqué que l'expérience acquise dans le cadre du processus d'examen lancé par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) sous l'égide de l'Organisation des États américains pourrait, par exemple, constituer un point de référence.

#### **IV. Adoption du rapport sur les travaux de la réunion**

33. Comme indiqué à la section II.B ci-dessus, il a été convenu que la durée de la réunion ne permettait pas l'élaboration et l'adoption d'un rapport, lequel a été remplacé par un résumé du Président lu par celui-ci. Il a été décidé que le résumé figurerait dans un rapport devant être élaboré par le Secrétariat de manière à rendre compte des aspects procéduraux de la réunion.